Conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 5, à l'article 11, paragraphe 5, et à la mise en œuvre de l'article 12 de la loi sur la métrologie (Journal officiel de la République de Slovénie [Liste Uradni RS] n° 26/05 — texte officiel consolidé) le ministre de l'économie, du tourisme et des sports publie ce qui suit:

RÈGLEMENT

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PRESCRIPTIONS MÉTROLOGIQUES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS DE MESURE DE VITESSE DANS LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Article premier

Le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} du règlement relatif aux prescriptions métrologiques applicables aux dispositifs de mesure de vitesse dans la circulation routière (Journal officiel de la République de Slovénie [*Uradni List RS*] nº 91/15) est supprimé et le premier paragraphe actuel devient le texte de l'article.

Article 2

Un nouvel article 1^{er} a est ajouté après l'article 1^{er}, libellé comme suit:

«Article 1.a)

(Procédure d'information et clause)

- (1) Le présent règlement est publié sous réserve de la procédure d'information prévue par la <u>directive (EU) 2015/1535</u> du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des règlements techniques et du règlement relatif aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17. 9. 2015, p. 1).».
- (2) Les dispositions de la présente règlementation ne s'appliquent pas aux produits qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans d'autres États membres de l'Union européenne et en Turquie ou qui sont fabriqués dans les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), également signataires de l'accord sur l'Espace économique européen, conformément à la législation nationale garantissant un niveau équivalent de protection de l'intérêt public tel que déterminé par la législation de la République de Slovénie.
- (3) Le présent règlement est mis en œuvre conformément au <u>règlement (EU) 2019/515</u> du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le <u>Règlement (EC) nº 764/2008</u> (JO L 91 du 29. 3. 2019, p. 1).

Article 3

L'article 2 est modifié et libellé comme suit:

Article 2

Les termes utilisés dans le présent règlement ont les significations suivantes:

 «dispositif de mesure de la vitesse»: un instrument servant à mesurer la vitesse des véhicules dans la circulation routière:

- 2. «dispositifs radar de mesure de la vitesse»: des instruments servant à mesurer la vitesse et fonctionnant selon le principe du RADAR et de l'effet Doppler;
- 3. «RADAR»: la détection et la mesure de la distance ou de la position grâce à des de signaux radioélectriques;
- 4. «effet Doppler»: un phénomène physique qui se traduit par le changement de fréquence d'une onde se produit pour un observateur se déplaçant par rapport à sa source;
- 5. «dispositifs de mesure de vitesse au laser: les dispositifs de mesure de vitesse qui utilisent la transmission et la réception de signaux laser selon le principe LIDAR pour leur fonctionnement;
- 6. «LIDAR»: la mesure de la distance par un faisceau lumineux;
- 7. «dispositifs de mesure de la vitesse distance/temps»: des appareils de mesure de la vitesse permettant de mesurer la vitesse d'un véhicule en fonction du temps de parcours mesuré du véhicule sur un itinéraire d'une longueur donnée;
- 8. «dispositifs de mesure de la vitesse de détection»: un sous-type d'instruments de mesure de la vitesse par distance/temps dont l'objet est de mesurer la vitesse d'un véhicule sur une courte distance en mesurant le temps de parcours entre au moins trois positions consécutives du véhicule, lorsque les détecteurs de position du véhicule sont liés à la même séquence temporelle et les distances entre les détecteurs étant connues;
- 9. «dispositifs de mesure de la vitesse de section»: un sous-type de dispositifs de mesure de la vitesse distance/temps qui mesurent la vitesse moyenne sur une distance plus longue en mesurant le temps de trajet et en identifiant le véhicule aux points de départ et de fin d'une section de mesure d'une longueur connue;
- 10. «dispositifs de mesure de vitesse basés sur le suivi»: un sous-type de dispositifs de mesure de la vitesse par distance/temps, installés dans un véhicule de mesure qui suit le véhicule mesuré et qui, en fonction de la distance mesurée du tronçon ou de l'itinéraire parcouru et de la durée du trajet du véhicule concerné, mesurent la vitesse moyenne de ce dernier;
- 11. «véhicule de mesure»: un véhicule dans lequel est installé un dispositif de mesure de la vitesse capable de mesurer sa propre vitesse et la vitesse du véhicule évalué en fonction d'une mesure effectuée à partir d'un point mobile;
- 12. «véhicule mesuré»: un véhicule dont la vitesse est mesurée à l'aide d'un dispositif de mesure de la vitesse;
- 13. «opérateur»: la personne qui manipule le dispositif de mesure de la vitesse et effectue les mesures de vitesse;
- 14. «dispositifs automatiques de mesure de la vitesse»: les dispositifs de mesure de la vitesse qui effectuent la mesure automatiquement sans l'intervention de l'opérateur;
- 15. «dispositif non automatique de mesure de la vitesse»: un dispositif de mesure de vitesse qui effectue une mesure sur demande d'un opérateur;
- 16. «mesure à partir d'un point stationnaire»: l'action par lequel que le dispositif de mesure de la vitesse relève la vitesse du véhicule mesuré à partir d'un point fixe;
- 17. «mesure à partir d'un point de déplacement»: l'action par lequel que le dispositif de mesure de la vitesse relève la vitesse du véhicule mesuré à partir d'un point mobile;

- 18. «erreur maximale tolérée» (ci-après: EMT): la valeur extrême de l'erreur de mesure qui est tolérée par les spécifications ou les règlements en fonction d'une valeur de référence connue pour un relevé, une mesure ou un système de mesure donné;
- 19. par grandeur d'influence»: une valeur qui n'est pas une quantité mesurée, mais qui affecte le résultat de la mesure;
- 20. «conditions de fonctionnement nominales»: les conditions de fonctionnement qui doivent être remplies lors de la mesure pour que le dispositif de mesure de vitesse fonctionne tel qu'il a été conçu;
- 21. «perturbation»: une grandeur d'influence dont la valeur se situe dans les limites spécifiées dans l'exigence concernée, mais qui n'est pas comprise dans les conditions de fonctionnement nominales spécifiées de la mesure; une quantité d'influence est considérée comme une perturbation si aucune condition de fonctionnement nominale n'est spécifiée pour cette quantité d'influence:
- 22. «essai sur le terrain»: une procédure au cours de laquelle le dispositif de mesure de la vitesse est soumis à un essai portant sur la mesure de la vitesse de véhicules dont la vitesse est connue, dans des conditions d'utilisation réalistes;
- 23. «simulation»: un procédé par lequel la conduite du véhicule mesuré est remplacée par un autre phénomène physique, pouvant représenter la vitesse de conduite du véhicule, la direction de conduite du véhicule, la distance parcourue par le véhicule ou le temps de conduite du véhicule;
- 24. «essai en laboratoire»: une procédure au cours de laquelle un dispositif de mesure de la vitesse est soumis à un essai de simulation;
- 25. «vitesse propre»: la vitesse du véhicule de mesure lors de la mesure de la vitesse à partir d'un point mobile;
- 26. axe de mesure»: la ligne apparente dans le sens où le dispositif de mesure de la vitesse mesure la vitesse du véhicule évalué;
- 27. «direction de conduite du véhicule»: la ligne droite apparente le long de laquelle le véhicule mesuré est conduit:
- 28. «phénomène cosine»: un phénomène physique qui se produit lorsque l'axe de mesure du dispositif de mesure de la vitesse est écarté du sens de déplacement du véhicule mesuré à un certain angle dans un plan ou un espace;
- 29. «fréquence porteuse»: une ou plusieurs fréquences auxquelles le radar de vitesse émet;
- 30. «détecteur de position»: un capteur ou un dispositif qui détermine quand le véhicule mesuré a franchi un point déterminé;
- 31. «point d'entrée»: la zone dans laquelle un véhicule mesuré pénètre dans un périmètre de mesure;
- 32. «point de sortie»: la zone dans laquelle un véhicule mesuré sort d'un périmètre de mesure;
- 33. «longueur mesurée du tronçon»: la longueur représentant la courbe apparente la plus courte entre les points d'entrée et de sortie et le long de la section de route limitée de part et d'autre par des marquages routiers ou le bord de la chaussée;

- 34. «capteur de mouvement»: un composant du véhicule qui permet de mesurer sa propre vitesse;
- 35. «différence de temps entre les deux véhicules mesurés dans une circulation»: le temps nécessaire au deuxième véhicule mesuré, à la vitesse mesurée, qui roule derrière le premier véhicule mesuré, pour atteindre le point où la vitesse du premier véhicule mesuré a été relevée;
- 36. «différence de sécurité», la valeur numérique de la vitesse qui est prise en compte en faveur du véhicule mesuré à chaque mesure;
- 37. «incertitude de mesure élargie», le produit de l'incertitude de mesure standard combinée par un facteur supérieur à 1;
- 38. «— «jauge»: la partie du dispositif de mesure de vitesse qui permet d'aligner l'axe de mesure du dispositif de mesure de vitesse sur le véhicule mesuré et qui doit refléter la position admissible et l'expansion du faisceau de mesure;
- 39. «dispositif individuel de mesure de la vitesse du véhicule»: un dispositif de mesure de vitesse qui, sur la base de son mode de fonctionnement, peut simultanément mesurer et documenter la vitesse d'un seul véhicule;
- 40. «dispositif de mesure de vitesse de plusieurs véhicules»: un dispositif de mesure de vitesse qui, en fonction de son mode de fonctionnement, est capable de surveiller, de mesurer et de documenter simultanément la vitesse de plusieurs véhicules.».

Article 4

À l'article 18, paragraphe 3, après le mot «vitesse», les mots «ou après le mouvement du véhicule sur au moins 10 m» sont ajoutés.

Article 5

L'article 19 est modifié et libellé comme suit:

Article 19

(exigences supplémentaires pour la documentation des mesures effectuées à partir d'un point mobile, à l'exception de dispositifs de mesure de vitesse basés sur le suivi)

«La mesure documentée de la vitesse lorsqu'elle est mesurée à partir d'un point mobile avec des dispositifs de mesure de vitesse, à l'exception des dispositifs de mesure de vitesse avec principe de suivi, doit inclure, outre les prescriptions de l'article 17 du présent règlement, la vitesse du véhicule de mesure au moment de la mesure.».

Article 6

L'article 26 est modifié et libellé comme suit:

«Article 26

(exigences s'appliquant à l'interface d'essai)

(1) Les dispositifs de mesure de vitesse doivent être équipés d'une interface d'essai permettant de faire fonctionner le dispositif de mesure de vitesse et d'obtenir les données ou les signaux nécessaires à l'évaluation de la conformité, à la vérification et au contrôle métrologique.

(2) L'interface d'essai donne accès aux données suivantes:

la vitesse mesurée.

la distance mesurée ou la position du véhicule mesurée (pour les dispositifs de mesure de vitesse, pour lesquels le principe de mesure le permet),

les vitesses propres mesurées du véhicule (pour les dispositifs de mesure de vitesse mesurant à partir d'un point mobile),

l'identification unique du dispositif de mesure de vitesse et de ses composants,

l'identification du logiciel de mesure de vitesse et de sa somme de contrôle, et

le résultat de l'autocontrôle.

(3) L'interface d'essai doit être protégée contre toute interférence non autorisée.».

Article 7

L'article 29 est modifié et libellé comme suit:

«Article 29

(exigences supplémentaires applicables aux dispositifs de mesure de vitesse à radar mesurant un véhicule individuel)

- (1) La fréquence porteuse individuelle du dispositif de mesure de vitesse à radar mesurant un véhicule individuel ne doit pas s'écarter de plus de \pm 0,15 % de la valeur nominale spécifiée par le constructeur.
- (2) La largeur du faisceau du dispositif de mesure de vitesse à radar mesurant un véhicule individuel ne dépasse pas la largeur de faisceau spécifiée par le constructeur.
- (3) L'axe médian de l'antenne du dispositif de mesure de vitesse à radar ne doit pas s'écarter de plus de \pm 1° de l'axe médian de l'antenne.».

Article 8

Après l'article 29, un nouvel article 29.a est inséré comme suit:

«Article 29.a

(exigences supplémentaires applicables aux dispositifs de mesure de vitesse de plusieurs véhicules à radar)

Les dispositifs de mesure de vitesse de plusieurs véhicules à radar doivent, aux fins des essais en laboratoire et sur le terrain, démontrer la position et la distance du véhicule mesuré par rapport au dispositif de mesure de vitesse.».

Article 9

L'article 30 est modifié et libellé comme suit:

Article 30

(exigences supplémentaires applicables aux dispositifs de mesure de vitesse au laser mesurant un véhicule individuel)

- (1) La fréquence des impulsions de mesure de vitesse au laser transmises mesurant un véhicule individuel ne doit pas s'écarter de plus de \pm 1 % de la valeur nominale spécifiée par le constructeur.
- (2) Un dispositif de mesure de vitesse au laser mesurant un véhicule individuel doit indiquer la distance du véhicule mesuré avec une division n'excédant pas 0,1 m. La distance mesurée du véhicule mesuré ne doit pas s'écarter de plus de \pm 0,2 m de la valeur réelle à une distance maximale de 50 mou 0,4 % pour des distances supérieures à 50 m.
- (3) La distance maximale admissible du véhicule mesuré lorsqu'elle est mesurée à l'aide d'un dispositif de mesure de vitesse au laser mesurant un véhicule individuel doit être de 1 000 m.
- (4) L'angle spatial maximal admissible du faisceau de mesure de vitesse au laser mesurant un véhicule individuel dans une direction horizontale et verticale doit être de 3 mrad.
- (5) La forme du dispositif de mesure de vitesse au laser mesurant un véhicule individuel doit clairement indiquer la limite de 3 mrad.
- (6) La jauge du dispositif de mesure de vitesse au laser mesurant un véhicule individuel doit être clairement visible à l'œil nu et avec un équipement de mesure permettant de vérifier l'alignement de la jauge et du faisceau de mesure.
- (7) Le faisceau de mesure de vitesse au laser mesurant un véhicule individuel doit être entièrement situé dans les limites de la jauge.
- (8) Les dispositifs de mesure de vitesse au laser mesurant un véhicule individuel doivent être équipés d'au moins deux grossissements du champ de vision de la jauge pour mesurer la vitesse du véhicule mesuré à une distance de 300 m à 600 m et pour des mesures à une distance supérieure à 600 m au moins trois fois le champ de vision de la jauge. Le grossissement peut être intégré dans le dispositif de mesure de la vitesse installé sous la forme d'un accessoire séparé qui peut être fixé ou retiré du dispositif de mesure de vitesse. Si un accessoire séparé est utilisé, il doit porter le même numéro de série que l'appareil de mesure de la vitesse.
- (9) Un dispositif de mesure de vitesse au laser mesurant un véhicule individuel doit permettre un essai de mesure de la vitesse de 0 km/h à une cible fixe.».

Article 10

Après l'article 30, un nouvel article 30.a est inséré comme suit:

«Article 30.a

(exigences supplémentaires applicables aux dispositifs de mesure de vitesse de plusieurs véhicules au laser)

Les dispositifs de mesure de vitesse de plusieurs véhicules au laser doivent, à des fins d'essais en laboratoire et sur le terrain, indiquer la position et la distance du véhicule mesuré par rapport au dispositif de mesure de vitesse.».

Article 11

À l'article 32, dans le troisième paragraphe, les mots «et doit être au moins 200 fois plus long que la longueur de la zone d'identification» sont supprimés.

Le paragraphe 5 est modifié, libellé comme suit:

«(5) Le début et la fin de la section de mesure doivent être marqués par une bande rétroréfléchissante sur l'ensemble de la route et au moyen de cales de mesure le long de la surface de la route. Le ruban rétroréfléchissant doit être visible sur une mesure documentée avec le véhicule à mesurer.».

Article 12

Après l'article 37, un nouvel article 37.a est inséré comme suit:

«Article 37.a

(codes supplémentaires)

- (1) L'institut de métrologie de la République de Slovénie peut apposer des marques d'identification supplémentaires sur les dispositifs de mesure de vitesse pour leur identification dans le cadre des procédures de vérification.
- (2) Les porteurs de dispositifs de mesure de vitesse ne doivent pas enlever les marquages visés au paragraphe précédent.».

Article 13

Après l'article 39, un nouvel article 39.a est inséré comme suit:

«Article 39.a

(équipements de mesure spécifiques et accès au critère)

- (1) S'il est nécessaire d'utiliser du matériel, des logiciels, des câbles de connexion ou des interfaces dédiés qui ne sont pas disponibles gratuitement sur le marché ou qui sont protégés par les droits d'auteur, le fabricant a l'obligation de fournir cet équipement et de le laisser pour libre usage à de l'Institut de métrologie de la République de Slovénie.
- (2) Dans les procédures visées au paragraphe précédent, le fabricant doit fournir à l'Institut de métrologie de la République de Slovénie le plus haut niveau d'accès utilisateur au logiciel dont dispose le fabricant, ainsi qu'un libre accès au matériel du dispositif de mesure de vitesse.».

Article 14

À l'article 42, après les mots de l'article, qui est désigné comme paragraphe 1, un nouveau paragraphe 2 est inséré, libellé comme suit:

«(2) En cas de doute quant à la conformité du dispositif de mesure de vitesse aux exigences du présent règlement, d'autres examens et essais peuvent être effectués afin de confirmer la conformité aux exigences énoncées au paragraphe précédent.».

Article 15

L'article 44 est modifié, libellé comme suit:

«Article 44

(essais spéciaux pour les dispositifs à radar de mesure de la vitesse)

- (1) Pour les dispositifs de mesure de vitesse à radar, un essai sur la précision de la mesure est effectué conformément aux exigences visées à l'article 5 du présent règlement, par des essais sur le terrain en trois points de mesure au moins, ou conformément aux exigences visées à l'article 6 du présent règlement, par des essais en laboratoire en un minimum de 10 points de mesure.
- (2) Lors de l'essai de la précision du dispositif de mesure de vitesse à radar, les performances des antennes de transmission et de réception doivent être vérifiées simultanément.
- (3) Pour les dispositifs de mesure de vitesse à radar mesurant un véhicule individuel, le respect des exigences énoncées à l'article 7 du présent règlement est vérifié.
- (4) La largeur du faisceau de mesure doit être vérifiée dans le cas de dispositifs de mesure de vitesse à radar mesurant un véhicule individuel dans les conditions suivantes:
- à l'atténuation de -3 dB par rapport à la valeur de puissance maximale du signal transmis; et
- sur la base d'une vue d'ensemble du schéma global du faisceau d'antennes tiré de –45° à + 45°, où les pics restants du faisceau de mesure doivent être atténués d'au moins –15 dB par rapport au signal de base.
- (5) Pour les dispositifs de mesure de vitesse de plusieurs véhicules à radar opérant simultanément, l'exactitude du positionnement du véhicule visé à l'article 29, point a), du présent règlement doit être vérifiée.».

Article 16

L'article 45 est modifié et libellé comme suit:

«Article 45

(essais spéciaux pour dispositifs de mesure de vitesse au laser)

- (1) Pour les dispositifs de mesure de vitesse au laser, un essai de précision de mesure est effectué conformément aux exigences visées à l'article 5 des présentes règles, avec des essais sur le terrain en au moins trois points de mesure ou conformément aux exigences visées à l'article 6 des présentes règles avec des essais en laboratoire à au moins 10 points de mesure.
- (2) Pour les dispositifs de mesure de vitesse au laser mesurant un véhicule individuel, le respect des exigences énoncées à l'article 30, paragraphes 1, 2, 4 et 7 du présent règlement sera vérifié.
- (3) Pour les dispositifs de mesure de vitesse de plusieurs véhicules au laser opérant simultanément, l'exactitude du positionnement du véhicule visé à l'article 30 a, du présent règlement doit être vérifiée.».

Article 17

À l'article 46, le paragraphe 1 est modifié, libellé comme suit:

«(1) Pour les dispositifs de mesure de la vitesse de détection, l'essai relatif à la précision de la mesure est effectué conformément aux exigences énoncées à l'article 6 du présent règlement par un essai en laboratoire en au moins 10 points de mesure ou conformément aux exigences énoncées à l'article 5 du présent règlement par un essai sur le terrain en trois points de mesure avec un essai de mesure de vitesse de détection entièrement intégré avec conduite du véhicule. Les essais sur le terrain doivent être effectués avec succès en trois points de mesure et peuvent être exécutés avec un maximum de cinq passages, trois mesures devant être réussies. Si ces essais ne sont pas concluants après cinq essais, l'essai est interrompu en raison d'un réglage inadéquat du compteur.».

À la suite du paragraphe 1 est ajouté un nouveau paragraphe 2, libellé comme suit:

«(2) Les dispositifs de mesure de vitesse de détection munis de détecteurs de position installés sur la surface de la route doivent faire l'objet d'essais sur le terrain.».

Le paragraphe 2 existant devient le paragraphe 3.

Article 18

À l'article 47, le paragraphe 1 est modifié, libellé comme suit:

«(1) Pour les dispositifs de mesure de vitesse de section, un essai de précision de mesure en ce qui concerne les exigences visées à l'article 5 du présent règlement est effectué au moyen d'essais sur le terrain en trois points de mesure avec l'essai d'un dispositif de mesure de vitesse de section entièrement intégré avec conduite du véhicule. Les essais sur le terrain doivent être effectués avec succès en trois points de mesure et peuvent être exécutés avec un maximum de cinq passages, trois mesures devant être réussies. Si ces essais ne sont pas concluants après cinq essais, l'essai est interrompu en raison d'un réglage inadéquat du compteur.».

Article 19

L'article 48 est modifié, libellé comme suit:

«Article 48

(essais spécifiques pour les dispositifs de mesure de vitesse basés sur le suivi)

Les dispositifs de mesure de vitesse basés sur le suivi doivent être soumis à un essai de précision de mesure en ce qui concerne les exigences énoncées à l'article 6 du présent règlement par des essais en laboratoire d'au moins 10 vitesses propres ou conformément aux exigences énoncées à l'article 5 du présent règlement, par des essais sur le terrain à une vitesse minimale propre sur la base d'une conduite à vitesse constante du véhicule de mesure, sans l'arrêt initial et final du véhicule de mesure.».

Article 20

L'article 49 est modifié et libellé comme suit:

«Article 49

(essais spéciaux pour les dispositifs de mesure de vitesse mesurant à partir d'un point mobile, à l'exception de dispositifs de mesure basés sur le suivi)

Pour les dispositifs de mesure de vitesse mesurant à partir d'un point mobile, à l'exception des dispositifs de mesure de vitesse basés sur le suivi, les essais sur la précision de mesure de la vitesse du véhicule évalué et sur la mesure de la vitesse propre du véhicule conformément aux exigences de l'article 6 du présent règlement sont effectués séparément par des essais en laboratoire à 10 points de mesure ou en ce qui concerne les exigences énoncées à l'article 5 du présent règlement, avec des essais sur le terrain d'au moins trois points.».

Article 21

À l'article 55, les mots «et ne pas mesurer la distance par rapport au véhicule ou l'angle de déplacement du véhicule par rapport au dispositif de mesure de vitesse» sont remplacés par les mots «avec conversion en un seul angle sélectionné».

Article 22

L'article 57 est supprimé.

DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

Article 23

(mise sur le marché et vérification initiale)

dispositifs de mesure de vitesse qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, bénéficient d'une homologation de type valide sur la base du règlement relatif aux prescriptions métrologiques applicables aux dispositifs de mesure de vitesse en circulation routière (Journal officiel de la République de Slovénie [Liste Uradni RS] No 25/02 et 90/05) ou le règlement relatif aux prescriptions métrologiques applicables aux dispositifs de mesure de vitesse dans la circulation routière (Journal officiel de la République de Slovénie [UR ADNI Liste RS] nº 91/15) peuvent être mis sur le marché et la vérification initiale en vertu de la présente règlementation jusqu'à l'expiration de l'homologation de type, à condition qu'elles satisfassent aux prescriptions du présent règlement relatif à la vérification initiale.

Article 24

(soumission à une vérification régulière et extraordinaire)

dispositifs de mesure de vitesse utilisés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et faisant l'objet d'une vérification initiale ou d'une vérification régulière en cours de validité sur la base du règlement relatif aux prescriptions métrologiques applicables aux dispositifs de mesure de vitesse dans la circulation routière (Journal officiel de la République de Slovénie [Liste Uradni RS] No 25/02 et 90/05) ou le règlement relatif aux prescriptions métrologiques applicables aux dispositifs de mesure de vitesse dans la circulation routière (Journal officiel de la République de Slovénie [UR ADNI Liste RS] n° 91/15) peuvent faire l'objet d'une vérification régulière ou extraordinaire sur la base du présent règlement, à condition qu'elles satisfassent aux exigences du présent règlement relatif à la vérification régulière.

Article 25

(entrée en vigueur)

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication au Journal officiel de la République de Slovénie.

Nº 007-218/2023/15

Ljubljana, le 19 mars 2024

EVA 2023-2180-0012

Matjaž Han

Ministre de l'économie, du tourisme et des sports